|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.99/Rev.3/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.99/Rev.3/Amend.2 | |
|  | 17 février 2023 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 99 : Règlement ONU no 100

Révision 3 − Amendement 2

Complément 2 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 4 janvier 2023

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/64.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.1.3.1*, lire :

« 5.1.3.1 Chaîne de traction électrique ...

... conformément aux dispositions de l’annexe 5A (Méthode de mesure de la résistance d’isolement pour les essais sur véhicule). ».

*Paragraphe 6.4.1.1*, lire :

« 6.4.1.1 Essai sur un véhicule

Le respect … Règlement ONU no 137 (série 02 d’amendements ou ultérieurs)… ».

*Paragraphe 6.4.2.1.1*, lire :

« 6.4.2.1.1 Essai dynamique sur un véhicule

Le respect … Règlement ONU no 137 (série 02 d’amendements ou ultérieurs)… ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)